

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-08-04-002

200804 - arrêté sangliers LANVELLEC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de battues administratives de régulation de sangliers par tir d'affût ou d'approche et par piégeage

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6, R.427-1 à R.427-3 et R.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 janvier 2020 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020 - 2024 ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du 31 juillet 2020 ;

Vu l'état des lieux cynégétiques de la commune de LANVELLEC, établi le 30 juillet 2020 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sur la base des différents bilans et rapports des lieutenants de louveterie établis de mai à juillet 2020 ;

Considérant l'évolution des dégâts dus à l'espèce sanglier sur la commune de LANVELLEC ;

Considérant la concentration de sangliers observée notamment sur des zones de quiétude, non chassés et non chassables de la commune de LANVELLEC ;

Considérant les nombreuses plaintes et déclarations de dégâts provenant d'exploitants agricoles et de riverains de la commune de LANVELLEC ;

Considérant la nécessité de prévenir de dommages importants aux cultures agricoles, notamment à la récolte de maïs ;

Considérant la géographie et la topographie de la commune de LANVELLEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MM. Gérard THOMAS, Stéphane LE ROUX, Christian MORVAN, Alexandre LE DRET, Eric LEBON, Jean-Yves LE ROUX, Yann LE BOULANGER et Mickaël PERENNEZ (lieutenants de louveterie), sont autorisés, à procéder sur les communes de LANVELLEC, PLUFUR et PLOUARET, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2020, à des opérations de régulation de sangliers, par tir d'approche ou d'affût et par piégeage, dans la limite de 20 opérations et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Régulation par tir d'approche ou affût

L'exécution de ces opérations de régulation par tir est soumise aux conditions techniques suivantes :

- chaque opération de régulation à tir sera engagée par une équipe de trois personnes parmi les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté exclusivement dont l'un sera désigné louvetier référent. La désignation des triplettes successives est confiée à M. Gérard THOMAS, président de l'Association départementale de louveterie ;
- chaque opération de destruction à tir fera l'objet d'une déclaration au moins 24 heures à l'avance à la DDTM et au service départemental de l'Office national de la biodiversité. Cette déclaration indiquera la composition de l'équipe, les lieux et heures de régulation prévus ;
- le lieutenant de louveterie référent avertira également dans ce même délai les services de la Gendarmerie nationale ;
- à chaque opération de régulation, chaque tir n'est engagé qu'avec une seule carabine, munie d'une lunette de visée et de calibre adapté. Par exception, en cas d'abattage d'une laie suitée, l'usage d'une seconde arme de moindre calibre et équipée d'une lunette de visée est autorisé pour la neutralisation des marçassins ;
- chaque tir est engagé après validation des conditions de tir par le(s) louvetier(s) non tireur(s) et ce notamment au regard des conditions de sécurité ;
- le tir de nuit est autorisé sous condition d'utilisation d'un phare permettant de sécuriser le tir. La manipulation du phare est confiée à un des louvetiers, non tireur ;
- le tir sera opéré à l'affût ou à l'approche, sans chien ;
- l'agrainage et le tir au poste d'agrainage sont autorisés ;

Article 3 : Régulation par piégeage

L'exécution de ces opérations de destruction par piégeage est soumise aux conditions techniques suivantes :

- le piégeage sera opéré au moyen d'une seule cage-piège ;
- un lieutenant de louveterie parmi les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sera désigné, sur la proposition du groupe, responsable ;
- la cage-piège sera mise en place après avoir recueilli l'accord écrit des propriétaires de la parcelle d'installation ;
- la pose de la cage-piège doit faire l'objet, de la part du lieutenant de louveterie responsable, d'une déclaration en mairie et à la DDTM ;
- l'agrainage aux abords et dans la cage-piège est autorisé ;
- le lieutenant de louveterie responsable a la possibilité de faire appel à un piégeur agréé ou à tout préposé désigné par lui pour la surveillance de la cage-piège ;
- la cage-piège doit être visitée tous les matins, au plus tard à midi, par un lieutenant de louveterie, le piégeur agréé ou le préposé désigné par le lieutenant de louveterie responsable. Si cette surveillance ne peut être mise en œuvre notamment les week-ends, la cage-piège devra alors être neutralisée ;

- les sangliers ainsi capturés sont mis à mort dès que possible après la relève de la cage-piège par un lieutenant de louveterie ;
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Article 4 : Conditions de sécurité générale

Lors du déroulement de chaque opération de régulation à tir, les louvetiers sont tenus de veiller tout particulièrement à la sécurité, notamment pour les tirs de nuit. Ils veillent à les engager judicieusement au regard du risque de fréquentation des secteurs urbanisés et s'assurent de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention. Ils informent les riverains immédiats des opérations.

Les tirs seront engagés dans le respect de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique.

Le lieu d'implantation de la cage devra être réfléchi pour éviter notamment toute dégradation ou trop grande visibilité. Le lieutenant de louveterie responsable informera les riverains immédiats de son implantation et des risques liés à la manipulation de celle-ci.

Article 5 : destination des animaux

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent uniquement l'une des deux destinations suivantes :

- soit le lieutenant de louveterie référent de chaque opération prend l'attache du service départemental de l'Office français de biodiversité (OFB) pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité peste porcine africaine » ;
- soit il destine les carcasses directement à l'équarrissage. Celles-ci sont entreposées sans délai dans les bacs d'équarrissage ad-hoc.

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'alinéa ci-dessus.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie référent établira à l'issue de chaque opération un compte-rendu détaillé qui sera adressé, dans les 48 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer. Un point sera régulièrement opéré avec les services de la DDTM afin d'évaluer l'incidence des opérations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires de LANVELLEC, PLUFUR et PLOUARET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées .

Saint-Brieuc, le 14 AOUT 2020
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA